

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 27 octobre 2021



**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 6410/2021-103**



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 20 octobre 2021 relative à :

« 1. Le document qui accompagne le consentement pour la vaccination et qui indique les avantages et les risques de la vaccination contre la COVID-19, sur les réactions possibles et sur la conduite à tenir post vaccination. Ce document est indiqué dans le formulaire de consentement. Quand on parle des archives, on fait référence aux documents produits ou reçus dans le cadre de ses fonctions et en conséquence vous êtes obligés à me donner accès à ce document. »

Réponse : L'Institut national de santé publique du Québec ne détient pas (ni reçu, ni produit) le document auquel vous semblez référer. Si vous parlez du Protocole d'immunisation du Québec produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux, il est disponible sur son site Web à l'adresse suivante :

- <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/protocole-d-immunisation-du-quebec-piq/>

Plus particulièrement, pour les vaccins :

- <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-vaccins/covid-19-vaccin-a-arn-messenger-contre-la-covid-19/>
- <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/vaccination/piq-vaccins/covid-19-vv-vaccins-a-vecteur-viral-contre-la-covid-19/>

Sinon, nous vous suggérons de communiquer avec son responsable de l'accès aux documents :

...2

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Monsieur Daniel Desharnais, sous-ministre adjoint  
Direction générale de la coordination réseau et ministérielle  
et des affaires institutionnelles  
Édifice Catherine-De Longpré  
1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : 418 266-8864

Télécopieur : 418 266-7024

Courriel : [Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca](mailto:Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca)

« 2. Le nom de l'institution / du spécialiste qui s'assume une responsabilité civile et pénale pour les effets de la vaccination. À quoi peut servir l'argent offert par le Programme d'indemnisation si la santé de la personne est détruite à vie ou si elle meurt (articles 70, 71, 73 de la Loi sur la santé) suite à une vaccination imposée? Qui répond pour le fait que la vaccination est imposée avec la force contre la volonté de la personne? S'il vous plaît, ne me dites pas que c'est le médecin traitant parce que ce n'est pas lui qui m'impose la vaccination. »

Réponse : L'Institut ne détient aucun document pour cet élément de votre demande. Les décisions relatives à la vaccination ne relèvent pas de la compétence de l'Institut.

« 3. Les études scientifiques INTERNATIONALES qui prouvent que le vaccin est efficace (même contre les variantes), protège la personne vaccinée et arrête la propagation de l'infection. Des études faites à une petite échelle (documents que vous m'avez indiqués dans la lettre du 8 octobre 2021) ne sont pas pertinentes pour imposer avec la force un vaccin expérimental. Vous-même vous reconnaissez dans votre réponse du 8 octobre qu'il n'y a pas d'études scientifiques qui prouvent l'absence des interactions avec d'autres médicaments et que vous faites présentement un suivi des effets secondaires. »

Réponse : Vous trouverez, dans la section « Références » des rapports de l'Institut identifiés au point 3 de notre réponse du 8 octobre 2021, les références aux études scientifiques (notamment internationales) qui appuient ces rapports. L'Institut ne détient pas d'autres documents.

Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]  
**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Avis de recours